



association suisse
des ostéopathes pour animaux
schweizerischer verband
der tierosteopathen
associazione svizzera
degli osteopati per animali

Statuts

Art. 1 Principes, buts, siège

1. Sous le nom d' « Association Suisse des Ostéopathes pour Animaux (ASOAn) », il existe une société selon l'art. 60 ss du code civil suisse (CCS), appelée par la suite « association ».
2. L'association est politiquement et confessionnellement neutre.
3. Le siège de cette association se trouve au domicile du secrétariat général.
4. L'association a pour but de :
 - a) Être un label de qualité pour la pratique éthique de l'ostéopathie pour animaux
 - b) Représenter les ostéopathes pour animaux auprès des autorités
 - c) Garantir un label de qualité pour une formation de base en Suisse
 - d) Offrir de la formation continue
 - e) Mettre en lien différents acteurs de la santé animale pour une bonne collaboration
 - f) Informer sur le métier d'ostéopathe pour animaux
 - g) Défendre les intérêts professionnels et économiques de ses membres
 - h) Maintenir la solidarité entre ses membres
 - i) Respecter la charte éthique de l'association
5. L'association coordonne ses activités avec d'autres sociétés suisses et européennes qui visent les mêmes buts.

Art. 2 Membres

1. On distingue une première catégorie de membres : Les ostéopathes pour animaux professionnels.
Peuvent être membres de l'association :
 - a) Des personnes ayant atteint le minimum de formation en ostéopathie pour animaux fixé dans la charte éthique
 - b) Des personnes ne respectant pas le point a) mais ayant présenté un dossier validé lors d'une procédure de validation d'acquis par le comité directeur

Les membres professionnels de l'association doivent être déclarés en Suisse, œuvrer dans le respect de ces statuts ainsi que de la charte éthique de l'association et s'acquitter de la cotisation annuelle.

2. On distingue une deuxième catégorie de membres : les étudiants en ostéopathie animale.

Peuvent être membres de l'association :

- a) Des étudiant-e-s en ostéopathie pour animaux se formant dans des écoles respectant le minimum de formation exigé par l'association.

Ces étudiant-e-s sont « membres en formation » et bénéficient d'une cotisation réduite durant la première année de formation, sur présentation d'une attestation de formation de la part de l'école suivie.

Afin de conserver son statut « membre en formation », l'étudiant-e doit transmettre au secrétariat, à chaque nouvelle année scolaire, une attestation de formation délivrée par l'école.

Après obtention de leur diplôme, les membres en formation deviennent automatiquement des membres au sens de l'art. 1.a).

Art. 3 Cotisations et finances

1. Les cotisations sont proposées par le comité ou les membres et validées lors de l'assemblée générale
2. Les membres étudiants en première année de scolarité sont exemptés de cotisation.
3. Les avoirs de l'association proviennent :
 - a) Des cotisations annuelles des membres.
 - b) Des finances d'inscription aux formations continues organisées par l'association.
 - c) Des contributions, des dons, des subsides particuliers de tiers.
4. Seule la fortune de l'association répond des dettes de l'association ; la responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 4 Sortie et exclusion

1. Tout membre peut quitter l'association moyennant le respect d'un préavis de trois mois et une démission donnée par écrit, pour la fin de l'exercice. La cotisation de l'année en cours reste acquise à l'association.
2. Le comité directeur est habilité à exclure un membre de l'association sans indication de motifs.
3. Les membres sortis ou exclus ne peuvent faire valoir aucune prétention sur la fortune de l'association.

Art. 5 Assemblée générale

1. L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande du comité directeur ou celle d'un quart des membres au moins.
2. La convocation à l'assemblée générale ordinaire doit être communiquée aux membres au moins trois semaines avant la date prévue pour la réunion, en mentionnant l'ordre du jour ; ce délai n'est pas applicable aux assemblées générales extraordinaires.
3. L'assemblée générale élit le comité directeur parmi les membres de l'association ; elle désigne l'organe de contrôle.
4. Le comité directeur nomme les membres des diverses commissions nécessaires aux buts poursuivis par l'association.
5. Les attributions de l'assemblée générale sont de se prononcer sur :
 - a) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale
 - b) Le rapport annuel du comité directeur
 - c) Les comptes annuels
 - d) Le rapport des vérificateurs des comptes
 - e) Le budget
 - f) Le programme des cours de formation continue
 - g) Les propositions émises par le comité directeur
 - h) Les propositions individuelles prévues à l'ordre du jour
 - i) La cotisation annuelle
 - j) Les révisions des statuts
 - k) La dissolution et l'affectation de la fortune de l'association.
6. L'assemblée générale délibère sans quorum en vote à main levée et à la majorité simple des participants ayant le droit de vote ; ses décisions engagent tous les membres ; le même principe s'applique aux élections ; l'article 10 demeure réservé.
7. En cas d'égalité des voix, le vote de la majorité des membres du comité directeur compte double

Art. 6 Comité et responsabilités

1. Le comité directeur se compose de cinq membres qui occupent les postes suivants :
 - a) Responsable secrétariat et comptabilité
 - b) Responsable commission « formations continues »
 - c) Responsable commission « communication et visibilité »
 - d) Responsable commission « éthique »
 - e) Responsable commission étudiante

Le comité est élu pour une période administrative de quatre ans.

2. Les engagements des membres du comité directeur sont les suivants :
 - a) Tout engagement financier est validé par la signature du responsable secrétariat et comptabilité.
 - b) L'association est valablement engagée par la signature du responsable de la commission concernée.
3. Les compétences du comité directeur comprennent :
 - a) L'admission et l'exclusion des membres
 - b) La proposition de formations continues, la désignation des enseignants et la détermination de leur rémunération, la finance d'inscription aux cours ainsi que toutes les affaires en relation avec la formation continue.
 - c) L'engagement des dépenses nécessaires à la gestion de l'association dans le cadre du budget approuvé par l'assemblée générale
 - d) La stratégie de communication
 - e) L'organisation des diverses commissions
 - f) Toutes les autres affaires qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.
4. Le comité directeur est habilité à délibérer lorsque la moitié au moins de ses membres est présente ; il décide à la majorité simple des membres.
5. Les membres du comité directeur sont rééligibles.
6. Le comité directeur s'organise lui-même.
7. Un membre du comité directeur convoque et préside les séances du comité et les assemblées générales.
8. Le comité directeur assure l'exécution des décisions de l'association et la représente vis-à-vis des tiers.
9. Le comité directeur organise la conduite des affaires de l'association. Il peut en charger un membre approprié.

Art. 7 Contrôle des comptes

1. La vérification des comptes est confiée à un organe de contrôle désigné lors de l'assemblée générale précédente.
2. Les membres du comité directeur ne peuvent exercer simultanément la fonction d'organe de contrôle.

Art. 8 Exercice

La durée de l'exercice correspond à l'année civile.

Art. 9 Révisions des statuts

1. Pour pouvoir être soumise à l'assemblée générale, une demande de révision des statuts doit émaner du comité directeur ou au moins un tiers des membres de l'association ; dans ce dernier cas, elle doit être communiquée au comité directeur par lettre recommandée au moins six semaines avant la date de l'assemblée générale. Les membres doivent être informés au plus tard lors de la convocation à l'assemblée générale des dispositions statutaires faisant l'objet d'une demande de révision.
2. Pour la révision des statuts, les modifications doivent être adoptées par au moins 2/3 des membres présents à l'assemblée générale.

Art. 10 Dissolution

1. Pour être valable, une demande de dissolution doit être déposée par le comité directeur ou par au moins un tiers des membres, selon l'article 9 al. 1.
2. La décision de dissolution doit être approuvée à une majorité des deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale.
3. L'affectation de la fortune de l'association est décidée à la majorité des membres présents et sur proposition du comité directeur lors de la dernière assemblée générale ; elle engage tous les membres.

Ces statuts ont été acceptés par l'assemblée constitutive le 3 mars 2016 à Penthalaz.

Première modification adoptée par l'assemblée générale du 8 mars 2018 à Penthalaz

Deuxième modification adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 7 juin 2018 à Penthalaz

Troisième modification adoptée par l'assemblée générale du 25 mars 2021 via ZOOM

Quatrième modification adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du ...

Le comité directeur :

Alex Küng - Anne-Claire Lévêque - Mélanie Pillet - Sylvie Praz